

ARRETE ARS / PSP / DPS / N°971-2017-11-23-006

relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante
ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R1434-41 à R1434-43 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 (C) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe - M. RICHARD (Patrice) ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les zones :

- caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin ;
- susceptibles de bénéficier des aides destinées à favoriser l'installation ou et le maintien de professionnels de santé ;
- de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé et des dispositifs d'exercice regroupé.

Article 2 :

La méthodologie appliquée est définie par l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

La nature et les conditions d'attribution des aides peuvent notamment être subordonnées à des modes d'exercice de groupe ou d'exercice pluri-professionnel destinés à améliorer la continuité et la qualité des soins.

Article 4 :

Les territoires de vie-santé définis sont les suivants :

Territoire de vie-santé	Commune	Code département	Code commune
Anse-Bertrand	Anse-Bertrand	971	97102
Baie-Mahault	Baie-Mahault	971	97103
Baillif	Baillif	971	97104
Basse-Terre	Basse-Terre	971	97105
Bouillante	Bouillante	971	97106
Capesterre-Belle-Eau	Capesterre-Belle-Eau	971	97107
Capesterre-Belle-Eau	Goyave	971	97114
Gourbeyre	Gourbeyre	971	97109
Grand-Bourg	Capesterre-de-Marie-Galante	971	97108
Grand-Bourg	Grand-Bourg	971	97112
Grand-Bourg	Saint-Louis	971	97126
La Désirade	La Désirade	971	97110
Lamentin	Lamentin	971	97115
Le Gosier	Le Gosier	971	97113
Le Moule	Le Moule	971	97117
Les Abymes	Les Abymes	971	97101
Morne-à-l'Eau	Morne-à-l'Eau	971	97116
Petit-Bourg	Petit-Bourg	971	97118
Petit-Canal	Petit-Canal	971	97119
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	971	97120
Pointe-Noire	Pointe-Noire	971	97121
Port-Louis	Port-Louis	971	97122
Saint-Claude	Saint-Claude	971	97124
Sainte-Anne	Sainte-Anne	971	97128
Sainte-Rose	Deshaies	971	97111
Sainte-Rose	Sainte-Rose	971	97129
Saint-François	Saint-François	971	97125
Terre-de-Bas	Terre-de-Bas	971	97130
Terre-de-Haut	Terre-de-Haut	971	97131
Trois-Rivières	Trois-Rivières	971	97132
Vieux-Fort	Vieux-Fort	971	97133
Vieux-Habitants	Vieux-Habitants	971	97134

Article 5 :

Sont concernées par ces mesures les zones suivantes :

	APL de la zone <2,5C/an/hab.	2,5<APL de la zone<4 C/an/hab.	
	Sélection nationale	Vivier	
Qualificatif	Zone d'intervention prioritaire (A) (sélection nationale)	Zone d'intervention prioritaire (B) (sélection additionnelle par l'agence régionale de santé)	Zones d'action complémentaire
Part de la population régionale applicable pour la détermination des zones	33,1%	16,2%	
	Anse-Bertrand Port-Louis Deshaies Sainte-Rose Petit-Canal Capesterre-Belle-Eau Goyave Bouillante Le Moule Terre-de-Haut Pointe Noire Sainte-Anne	Petit-Bourg Trois-Rivières Vieux-Habitants Capesterre-de-Marie-Galante Grand-Bourg Saint-Louis Terre-de-Bas Basse-Terre La Désirade	Vieux-Fort Saint-François Gourbeyre Lamentin Le Gosier Morne-à-l'Eau Baillif Les Abymes Saint-Claude
Mesures applicables en application du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP	Zones éligibles aux aides conventionnelles, prises en application des articles L. 162-14-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, aux aides du b du 2° du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale, aux aides prévues aux articles L. 632-6 du code de l'éducation, L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, 151 ter du code général des impôts, L. 1435-4-2 à L. 1435-4-5, L. 1435-5-1 à L. 1435-5-4 du code de la santé publique		Zones éligibles aux aides du b du 2° du I de l'article D. 162-30 du code de la sécurité sociale et aux aides précitées du code de l'éducation, du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique

Zones non concernées : Baie-Mahault et Point-à-Pitre (APL > 4 C/an/hab.)

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait-le, **23 NOV. 2017**

Le Directeur général de l'agence de sante de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

